

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/495

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 07 Novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 20 Avril 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Août 2007

Ordonnance de fixation : 4 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à ...demeurant ... - 98850 KOUMAC

représentée par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

INTIMÉ

LA SA PECHERIES DE NOUVELLE CALEDONIE

demeurant Port de Pandop - 98850 KOUMAC

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

AUTRE INTERVENANT

Selarl MARY LAURE GASTAUD, ès-qualités de représentant des créanciers de la SA
PECHERIES DE NOUVELLE-CALEDONIE

demeurant 15, rue Colnett - B.P. 3420 - 98800 NOUMEA

non concluant

Débats : le 10 Octobre 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 07 Novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 20 avril 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail de Nouméa a :

- débouté M. X de sa demande d'annulation de la transaction du 1er juillet 2005,
- déclaré les autres demandes irrecevables et les a rejetées,
- dit que les dépens seraient à sa charge,
- laissé à la société Pêcheries de Nouvelle-Calédonie la charge des autres frais exposés.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 15 mai 2007, M. X a interjeté appel de cette décision notifiée le 9 mai 2007.

Par décision rendue le 23 août 2007 au visa de l'article 904 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, la radiation de l'affaire a été ordonnée.

Par lettre reçue le 29 août 2007, la société Pêcheries de Nouvelle-Calédonie a sollicité le renvoi de l'affaire devant la cour pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le tribunal par une motivation répondant complètement, sans dénaturation ni contradiction, aux écritures des parties a retenu à raison que la transaction signée par M. X le 1er juillet 2005 était valable et qu'en conséquence, le salarié n'était plus recevable à engager une action sur le fondement de la rupture de son contrat de travail ;

Que la décision déférée sera donc confirmée par adoption de motifs sauf en sa disposition relative aux dépens, la cour considérant qu'en application de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'article 904 alinéa 4 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

CONFIRME le jugement déféré sauf en sa disposition relative aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT